

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-0255-388 /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2826 dénommé « BALANKA-
KOMON » de la société BALANKA KOMON
SARL « N° IFU : 00270566X ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; -
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ; -
- Vu l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -

Visa CFN 423

du 22/10/2025

- Vu** l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu** l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -
- Vu** l'arrêté n°2019-048/MMC/SG/DGCM du 10 mai 2019 portant octroi du permis de recherche n°2826 dénommé « BALANKA-KOMON » à Monsieur KOULILOUGOU Adioué Laurent (IFU : 00115888L) ; ✓
- Vu** l'arrêté n°2023-260/MEMC/SG/DGCM du 12 juin 2023 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2826 dénommé « BALANKA-KOMON » à Monsieur KOULILOUGOU Adioué Laurent « IFU : 00115888L » ; ✓
- Vu** la demande n°2826 de Monsieur KOULILOUGOU Adioué Laurent enregistrée le 06 février 2025 ; -
- Vu** la lettre n°2025-082/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{NS} du 04 mars 2025 invitant Monsieur KOULILOUGOU Adioué Laurent à créer une société de droit burkinabè ; ✓
- Vu** les statuts de la société **BALANKA KOMON SARL** en date du 07 mai 2025 (IFU : 00270566X) ; -
- Vu** la lettre n°025/0580/MEMC/SG/DGCM du 08 octobre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ; ✓
- Vu** la quittance n°0150246 du 20 octobre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **BALANKA KOMON SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, 10 BP 657 Ouagadougou 10, Burkina Faso, téléphone : +226 70 27 87 07, le permis de recherche n°2826 dénommé « BALANKA-KOMON » situé dans la commune de **Nako**, province du **Poni**, région du **Djôrô** pour la recherche de l'or. ✓

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **86,28 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :
-



Sommets	X	Y
1	432 300	1 182 600
2	441 600	1 182 600
3	441 600	1 176 500
4	437 000	1 176 500
5	437 000	1 170 200
6	432 300	1 170 200
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **10/05/2025** au **09/05/2028**.

ARTICLE 4 : La société **BALANKA KOMON SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **BALANKA KOMON SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **BALANKA KOMON SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.



ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **BALANKA KOMON SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

04 NOV 2025
Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1- DR-EMC du Djôrô
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- BALANKA KOMON SARL
 - 1- Gouvernorat / région du Djôrô
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Poni
 - 1- Mairie de Nako
- 1- J.O.
- 1- Classement

